



**RÈGLEMENT 199-2020-02
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 199-2020
RELATIF AUX ANIMAUX**

Adopté le 18 décembre 2023 (Résolution 2023-12-447)

RÈGLEMENT 199-2020-02 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 199-2020 RELATIF AUX ANIMAUX

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite retirer la licence obligatoire pour les chats du règlement relatif aux animaux;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Natacha Ménard, et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 18 décembre 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.)

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec ont été respectées;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont disponibles pour consultation sur le site internet depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par la conseillère Anick Rodrigue,
appuyé par le conseiller Martin Juneau
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le Règlement 199-2020-02 modifiant le Règlement 199-2020 relatif aux animaux.

ARTICLE 1 MODIFICATION

L'article 5 est abrogé et remplacé par le suivant :

ARTICLE 5 – LICENCE OBLIGATOIRE

5.1 Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas à un chien de moins de 6 mois gardé chez un éleveur qui détient un permis de la Municipalité à cet effet.

5.2 Nul ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité, un chien vivant habituellement hors du territoire de la Municipalité à moins d'être muni :

a) de la licence prévue au présent règlement, ou

b) de la licence émise par la Municipalité ou la municipalité où vit habituellement le chien, s'il est amené dans la Municipalité pour une période ne dépassant pas 30 jours.

5.3 Une personne qui devient gardien d'un chien doit obtenir la licence prévue au présent règlement dans un délai de 30 jours.

5.4 Toute demande de licence doit être remplie sur le formulaire prévu à l'*Annexe « 1 »* et fourni par la Municipalité. Le demandeur devra obligatoirement indiquer sur ce formulaire son nom, prénom, adresse et numéros de téléphone, ainsi que le nom du chien, la race ou le type, la couleur, l'année de naissance, le sexe du chien ou du chat et les signes distinctifs.

- 5.5 Le propriétaire d'un chien devra également mentionner la provenance du chien et si son poids est de 20 kg ou plus. Le demandeur doit de plus indiquer sur le formulaire si le chien est stérilisé et/ou vacciné, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité et la condition physique du chien.

Le demandeur devra aussi inclure au formulaire toute autre information requise en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q c. P-38.002, r.1).

- 5.6 Lorsqu'une demande de licence est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de cette personne doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

- 5.7 La licence est valide pour la durée de la vie du chien. Cette licence est incessible et ne peut pas être utilisée pour un autre chien, ni être conservée et utilisée par un gardien subséquent.

- 5.8 La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de 20 \$ par année. Cette licence n'est pas remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée pour un chien d'assistance, si la personne présente à la Municipalité une preuve de la nécessité pour elle d'être assistée d'un tel chien.

- 5.9 Contre paiement du prix, la licence est émise par l'autorité compétente qui remet au gardien un médaillon indiquant le numéro d'enregistrement du chien, ainsi que le numéro de téléphone de la Municipalité et/ou de son représentant. Le chien doit porter ce médaillon en tout temps.

- 5.10 L'autorité compétente tient un registre où sont inscrits le nom, prénom, adresse et numéros de téléphone du gardien ainsi que le nom, le numéro d'enregistrement et tout autre renseignement relatif à ce chien.

- 5.11 En cas de perte ou de destruction d'un médaillon, le gardien pour lequel une licence a été émise peut en obtenir un autre pour la somme de 5 \$.

- 5.12 Le gardien d'un chien trouvé sur le territoire de la Municipalité sans être muni du médaillon prévu au présent règlement est passible de la pénalité édictée par celui-ci.

- 5.13 Un chien qui ne porte pas de médaillon prévu au présent règlement peut être capturé et gardé par l'autorité compétente dans tout endroit désigné par la Municipalité.

- 5.14 Le gardien dont le chien ou le chat est capturé et gardé en vertu de l'article 5.13, peut en reprendre possession dans les 3 jours suivants la capture, sur présentation du médaillon ou des informations qui y étaient contenues et sur paiement des frais de capture, de garde et de pension et des frais de soins vétérinaires le cas échéant, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre le gardien pour infraction au présent règlement.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, celui-ci peut être euthanasié, vendu pour adoption au profit de la Municipalité ou confié à un organisme voué à la protection des animaux par l'autorité compétente.

ARTICLE 2 APPLICATIONS

Les modifications apportées au *Règlement 199-2020 relatif aux animaux* n'affecteront pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023**

- Le directeur général et
- greffier-trésorier

Le maire,

Serge Raymond

Peter Zytynsky



ANNEXE « 1 » - Formulaire d'inscription

1 INFORMATIONS SUR LE PROPRIÉTAIRE OU LE GARDIEN

Nom

Adresse

Numéro de téléphone

Adresse courriel

Propriétaire

Locataire

2 INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE CHIEN

Nom

Race

Sexe Femelle Mâle

Couleur

Année de naissance

Poids

Provenance

Signe(s) distinctif(s)

Autres informations pertinentes

3 ENREGISTREMENTS ANTÉRIEURS

Nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré :

Est-ce que le chien a déjà été déclaré chien potentiellement dangereux par une autre Municipalité (ou rendue tout autre décision)?

Oui Non

Autres informations pertinentes

4**ÉTAT DE SANTÉ DU CHIEN**Vacciné pour la rage Stérilisé

Date du dernier vaccin

Date du micropuçage :

*Dans le cas où un chien n'est pas vacciné,
cela prend un avis écrit d'un vétérinaire
expliquant que c'est contre-indiqué.

5**SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE**_____
Prénom, nom_____
Signature_____
Date



Formulaire de désinscription

1 INFORMATIONS SUR LE PROPRIÉTAIRE OU LE GARDIEN		
Nom		
Adresse		
Numéro de téléphone	Adresse courriel	
Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/>		
2 INFORMATIONS SUR LE CHIEN		
Numéro de licence		
Nom	Race	
3 DATE ET RAISON DE LA DÉSIGNIFICATION		
Date		
Raison		
Informations supplémentaires		
4 SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE DU CHIEN		
Prénom, nom	Signature	Date